

Unité départementale du Haut-Rhin
2 Place du Général de Gaulle
BP 1354
68100 Mulhouse CEDEX

Mulhouse, le 03 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BODYCOTE

10 rue de l'Industrie
ZI Est
68700 CERNAY

Références : AN100m/20220218/04184

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2022 dans l'établissement BODYCOTE implanté 10 rue de l'Industrie ZI Est 68700 CERNAY. L'inspection a été annoncée le 20/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de deux actions nationales :

- une première intitulée "AN100m" qui fait suite à la catastrophe de Lubrizol à Rouen en 2019. En effet, plusieurs actions découlent de cet événement, dont une campagne de contrôle des installations bordant les sites Seveso.
- une deuxième sur les risques incendie dans les installations de traitement de surface.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BODYCOTE
- 10 rue de l'Industrie ZI Est 68700 CERNAY
- Code AIOT dans GUN : 0006704184
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site de BODYCOTE à Cernay réalise du traitement thermique de pièces métalliques essentiellement destinées à l'industrie automobile.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise à jour de la situation administrative
- Stockage et voisinage du site
- Détection et moyens incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise à jour de la situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2	/	Sans objet
Contrôle périodique	Code de l'environnement du 02/12/2018, article R.512-55	/	Sans objet
Evaluation des risques d'effets dominos	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.3	/	Sans objet
Relations entre le site Seveso et son voisin	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.515-88	/	Sans objet
Désenfumage – systèmes de commandes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.4.4	/	Sans objet
Installations électriques – contrôle	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.7	/	Sans objet
Installations électriques – Mise à la terre	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.8	/	Sans objet
Détection incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.4.2	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3	/	Sans objet
Collecte des eaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté sur deux actions nationales concernant les risques liés au voisinage des sites SEVESO (action AN100m) et les risques d'incendie dans les activités de traitement de surface.

Les constats n'ont relevé aucune non conformité sur les points contrôlés. Seules deux observations que l'exploitant s'est engagé à corriger au plus vite ont été mises en avant (retrait d'un extincteur défectueux et preuves des vérifications de mise à la terre des équipements).

Le contexte, les constats et leur analyse sont exposés ci-après.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise à jour de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : Situation administrative
Constats : L'exploitant est à jour dans ses rubriques en veillant à déclarer au fil de l'eau les modifications des activités de son site. Par rapport au dernier courrier de l'Inspection du 11/02/2015, voici un état des lieux : 1/ Rubriques 1136 sur l'ammoniac : tout est maintenant réuni sous la rubrique 4735-2-b avec une quantité de 792 kg (18 bouteilles de 44 kg). 2/ Rubrique 2561 : mise à jour des équipements - 2 étuves - 5 fours de revenu sous vide - 3 fours de trempe gaz sous vide - 2 fours de revenu à l'air - 1 four de nitruration ionique - 4 fours de trempe huile sous atmosphère - 5 fours de revenu - 2 bac d'arrêt de revenu 3/ Rubrique 2563-2 : mise à jour des équipements avec une diminution du volume total - 1 machine de nettoyage lessivienne CIEFFE de 1 540 l - 1 machine lessivienne par aspersion SAFED de 20 l - 1 machine lessivienne par aspersion SAFED de 25 l - 1 machine lessivienne par immersion BONFIGLIO d'un volume de chambre de travail de 1600 l --> Volume total : 3185 l 4/ Passage de la rubrique 2564-A-2 à la rubrique 2564-1-b 5/ Rubrique 2921-b : cessation d'activité déclarée au 31/12/2020
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, article R.512-55
Thème(s) : Actions nationales 2022, Rapport de contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
Constats : Vu rapport de contrôle périodique pour la rubrique 4735 (ammoniac) réalisé en juillet 2012 : celui-ci a relevé une non-conformité dont la prise en compte a pu être vérifiée. Vu rapport de contrôle périodique sur la rubrique 2564 réalisé également en 2012 : 2 non-conformités ont été relevées et bien prises en compte. Les prochaines vérifications périodiques sont programmées en juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Evaluation des risques d'effets dominos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Stockage
Prescription contrôlée : Distance des stockages avec les limites du site
Constats : Les stockages extérieurs sont bien organisés et clairement identifiés. Du côté des voisins BIMA 83 et Stockmeier, il y a un local ammoniac équipé de détecteur, et un autre local avec des bouteilles de protoxyde d'azote et de CO2. Du côté du voisin Dupont de Nemours, il y a une partie dédiée avec des cuves de méthanol, d'hydrogène, et de propane et d'azote. Aucun risque d'effet domino n'a été identifié par rapport à ces stockages. Le risque principal de l'activité du site est le risque d'incendie avec les fours. Un plan d'urgence a été mis en place ainsi qu'une procédure commune avec le voisin Stokmeier. Le plan d'urgence et le dernier CR d'exercice réalisé le 30/11/2021 à 9h18 ont été observés. Cet exercice n'a pas mis en avant de dysfonctionnements chez BODYCOTE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Relations entre le site Seveso et son voisin

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.515-88
Thème(s) : Actions nationales 2022, Information des ICPE voisines
Prescription contrôlée : L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement /.../ informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article L. 181-25, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.
Constats : L'exploitant déclare avoir de nombreux contacts avec son voisin Stockmeier, site SEVESO seuil bas, situé juste à côté. En revanche, il n'a aucun contact avec les deux sites SEVESO seuil haut proches. Pour Dupont de Nemours, cela s'explique car même si les 2 sites se touchent, les installations sont très éloignées et aucun phénomène dangereux ne viendrait impacter BODYCOTE. Pour BIMA 83, le site de BODYCOTE peut se retrouver directement dans un nuage toxique. Or, l'exploitant n'a aucune information sur l'alerte ni sur les bonnes pratiques à avoir. L'Inspection va en informer BIMA 83, d'autant plus que le dernier exercice commun date de 2014. BODYCOTE a également été invité à les contacter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage – systèmes de commandes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande manuelle.
Constats : Les dispositifs ont été observés pendant la visite d'inspection du site. Vu CR de de visite de maintenance des systèmes de désenfumage du 14/01/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées, entretenus et vérifiés conformément aux règles en vigueur.
Constats : Vu CR de vérification annuelle des installations électriques réalisée les 20 et 21/12/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Mise à la terre des équipements. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Constats : Vu CR de vérification annuelle des installations électriques réalisée les 20 et 21/12/2021. Le rapport est complet et n'a pas relevé de non-conformité majeure. Par contre, il n'a pas été clairement retrouvé sur celui-ci la vérification de la mise à la terre des équipements. L'exploitant s'engage à éclaircir ce point en contactant notamment le prestataire qui a réalisé le contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 4.3 ci-après.
Constats : L'ensemble du site est sous détection incendie automatique raccordée à une centrale incendie. Il y a des détecteurs ainsi que des lasers de détection dans les ateliers. L'exploitant dispose également d'un système de télésurveillance qui est informé en cas de déclenchement d'alarme. Vu plan de sécurité incendie. Vu rapport de vérification des détecteurs réalisée du 03 au 07/02/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
Constats : Le site est équipé avec 57 extincteurs. En revanche, l'exploitant ne dispose d'aucun RIA du fait de son activité. Les extincteurs sont vérifiés régulièrement : vu CR de vérification du 04/02/2022 + vu plusieurs extincteurs (18, 40, 47) vérifiés lors de la visite du site. Il convient de noter qu'une action est en cours pour réimplanter les extincteurs. Lors de la visite du site, il a été constaté que l'extincteur n°65 était inutilisable. Cependant, dans l'attente de son remplacement, il a été conservé à sa place avec sa housse de protection. L'exploitant est invité à le retirer pour éviter tout doute sur l'utilisation de cet extincteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Le terrain du parking est en pente. Les eaux ruissellent vers une vanne de barrage facilement accessible et manœuvrable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet